

VD_OMNI CR.2013.0008 vom 15. Juli 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-07-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2013.0008

FR: VD_OMNI CR.2013.0008 du 15 juillet 2013

IT: VD_OMNI CR.2013.0008 del 15 luglio 2013

Regeste

X_____ /Service des automobiles et de la navigation | Recours contre le retrait de sécurité du permis de conduire. Expertise de l'UMPT attestant de troubles médicaux et psychologiques affectant le recourant. Celui-ci soutient que seule une partie minoritaire des résultats s'avère déficitaire alors que les autres sont dans la norme. Cet argument n'est pas déterminant, dès lors que des déficits existent. Le recourant se réfère aussi à l'avis des personnes qui le côtoient de près, notamment son médecin traitant et sa psychiatre, qui le considèrent comme apte à la conduite. Ces témoignages ne sauraient être considérés comme plus fiables que l'analyse de l'UMPT. Il ne s'avère pas nécessaire de mandater un expert indépendant pour une expertise supplémentaire. En outre, la nécessité professionnelle de conduire ne constitue pas un élément pertinent pour la fixation de la durée d'un retrait de sécurité. Rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans le délai légal de trente jours suivant la notification de la décision entreprise (art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]), le recours a été déposé en temps utile. Il satisfait en outre aux autres conditions formelles de recevabilité (art. 79 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

a) Aux termes de l'art. 16 al. 1 de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR; RS 741.01), les permis et les autorisations seront retirés lorsque l'autorité constate que les conditions légales de leur délivrance ne sont pas ou ne sont plus remplies; ils pourront être retirés lorsque les restrictions ou les obligations imposées dans un cas particulier, lors de la délivrance, n'auront pas été observées. L'art. 16d al. 1 LCR prévoit par ailleurs que le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire est retiré pour une durée indéterminée à la personne dont les aptitudes physiques et psychiques ne lui permettent pas ou plus de conduire avec sûreté un véhicule automobile (let. a), qui souffre d'une forme de dépendance la rendant inapte à la conduite (let. b) ou qui, en raison de son comportement antérieur, ne peut garantir qu'à l'avenir elle observera les prescriptions et fera preuve d'égards envers autrui en conduisant un véhicule automobile (let. c). Compte tenu du principe énoncé par l'art. 16 al. 1 LCR, un retrait de sécurité doit être ordonné dans tous les cas où il est établi que les conditions d'octroi du permis de conduire ne sont plus réunies. Aussi l'énumération de l'art. 16d al. 1 LCR ne constitue pas un catalogue exhaustif. Il n'en allait pas différemment sous l'ancien droit et la nouvelle du 14 décembre 2001 n'avait pas pour but de restreindre le champ d'application du retrait de sécurité (arrêt 6A.44/2006 du 4 septembre 2006 consid. 2; René Schaffhauser, Grundriss des schweizerischen

Strassenverkehrsrechts, vol. III, Berne 1995, p. 69 et 101 et Die neuen Administrativmassnahmen des Strassenverkehrsrechts, Jahrbuch zum Strassenverkehrsrechts 2003, p. 217 s.). Ce qui importe en revanche, c'est que la décision de retrait de sécurité du permis de conduire, qui constitue une atteinte grave à la sphère privée de l'intéressé, reX. _____ sur une instruction précise des circonstances déterminantes (arrêt 6A.44/2006 précité). b) En l'espèce, le rapport d'expertise de l'UMPT du 31 août 2012 fait état de troubles médicaux et psychologiques d'inaptitude à la conduite des véhicules automobiles affectant le recourant, notamment un ralentissement psychomoteur, des difficultés de flexibilité mentale, des signes de persévération, des troubles exécutifs, des difficultés à repérer des éléments dans l'espace, une agnosie visuelle et une certaine fatigabilité avec des performances fluctuantes et des difficultés à se concentrer sur le long terme. Ces diverses atteintes ne doivent pas être analysées successivement et indépendamment les unes des autres, mais de façon conjointe. Se fondant sur cette expertise, l'autorité intimée, considérant que le recourant présentait une inaptitude à la conduite automobile, a prononcé à son encontre un retrait de sécurité. Au vu des conclusions claires et univoques de l'expertise, on voit mal comment l'autorité intimée aurait pu ne pas suivre les recommandations des experts. Le recourant soutient pour sa part que seule une partie minoritaire des résultats s'avère déficitaire alors que les autres sont dans la norme. Cet argument n'est pas déterminant, dès lors que des déficits existent bel et bien et qu'ils sont de nature à créer un risque pour le recourant lui-même et pour les autres utilisateurs de la route. Le recourant se réfère aussi à l'avis des personnes qui le côtoient de près, à savoir les personnes interrogées dans le cadre de l'enquête d'entourage, son médecin traitant et sa psychiatre, qui le considèrent comme apte à la conduite. Si les témoignages de ces personnes sont certes intéressants, il n'en demeure pas moins qu'ils sont partiels, et dans une certaine mesure bienveillants; ils ne sauraient être considérés comme plus fiables que l'analyse de l'UMPT. Au demeurant, les médecins de l'UMPT ne peuvent être qualifiés, comme le fait le recourant, de médecins-conseils du SAN. Collaborateurs du Centre universitaire romand de médecine légale, ils sont indépendants de l'autorité intimée. Cela étant, il ne s'avère pas nécessaire de mandater un expert indépendant pour une expertise supplémentaire, comme le requiert le recourant. c) S'agissant de la nécessité professionnelle de conduire, invoquée par le recourant, elle ne constitue pas un élément pertinent pour la fixation de la durée d'un retrait de sécurité, qui vise à protéger la sécurité de la circulation (voir notamment ATF 6A.4/2004 du 22 mars 2004 consid. 3.3; CR.2007.0263 du

E. 4

juillet 2008 consid. 5 et CR.2005.0032 du 23 mars 2006). Cet argument ne peut dès lors être pris en considération. 3. Les motifs qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Le recourant, qui succombe, supportera les frais de justice (art. 49 al. 1 LPA-VD). Il n'aura par ailleurs pas droit à l'allocation de dépens (art. 55 al. 1 a contrario, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.